

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

~~DIRECTION~~
~~DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE~~
~~ET DE L'ENVIRONNEMENT~~

~~SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT~~

ROUEN, le

27 MARS 1995

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf. : Affaire suivie par Mme BERGES
☎. 35.03.53.91 - MCB/CHM
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Captage du BECQUET
à BELBEUF

SYNDICAT D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DE LA
REGION DE BOOS

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

VU :

La délibération en date du 2 mars 1990, par laquelle le comité syndical du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection conformément à l'article 113 du code rural et à l'article L 20 du code de la Santé Publique,

- s'engage à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat des captages alimentant le réseau d'eau,

- s'engage à indemniser les usiniers et tous les ayants droits des terrains inclus dans les périmètres rapproché et éloigné des dommages prouvés qu'ils auraient subis du fait du captage, de la dérivation des eaux ou simplement des servitudes qui leur seront imposées dans ces périmètres.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.4 à R.11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

Le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

La directive européenne du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

L'arrêté préfectoral du 7 février 1994 annonçant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du 28 février 1994 au 28 mars 1994 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de BELBEUF, SAINT AUBIN CELLOVILLE et BOOS.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis des maires des communes concernées,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 27 février 1995,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 mars 1995.

CONSIDERANT :

- qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines.

- que par ailleurs le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS a sollicité la déclaration d'utilité publique du captage du BECQUET situé sur le territoire de la commune de BELBEUF et la mise en place des périmètres de protection dudit captage.

- que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de soumettre ce projet à la procédure d'instruction administrative réglementaire.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage du BECQUET situé sur le territoire de la commune de BELBEUF.

- La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage et l'institution des servitudes s'y rattachant définies à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS dit "La Collectivité" est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de la source du BECQUET situé sur le territoire de la commune de BELBEUF.

Le débit maximal journalier à prélever sera de 1.100 m³/jour.

ARTICLE 3 : Le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS, devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 modifié du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE - (Annexe III)

Il se trouve sur le territoire de la commune de BELBEUF au lieu-dit "LA SOURCE", parcelles cadastrées section C n°s 1 (proparte), 2, 3, 4 et 5.

Il est acquis en pleine propriété et il doit être clôturé.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - (Annexe III)

Il se trouve sur le territoire des communes de BELBEUF lieux-dits "LE CLOS ROLLET", "COTE DE LA FONTAINE", "CHEMIN DE LA SOURCE", "ROQUEFORT", "RUE DE LA REPUBLIQUE", "LA SOURCE", "BRUNVAL", "SAINT ADRIEN" et SAINT AUBIN CELLOVILLE lieux-dits "LES NOUVEAUX FIEFS", "LES BUISSONNETS", "CHEMIN DE LA SOURCE" et il comprend les parcelles suivantes :

BELBEUF, section AD : 44, 132 (proparte), 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140.

BELBEUF, section B : 631, 632, 633, 635, 639 (proparte), 773, 774, 775, 783, 784, 1283, 1284, (proparte), 1437, 1438.

BELBEUF, section C : 1 (proparte), 218 (proparte).

SAINT AUBIN CELLOVILLE, section D : 134, 135, 138, 139, 143, 146, 147, 148, 149, 150 (proparte), 349, 373, 385, 386, 390, 391, 394, 395, 396, 419, 420, 421, 422, 423.

La route départementale D 291, là où elle jouxte les parcelles citées ci-dessus.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

II - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE - (Annexe III)

Il correspond à la plus grande partie du bassin versant sur le territoire des communes de BELBEUF, SAINT AUBIN CELLOVILLE et BOOS. *et FRANQUEVILLE ST PIERRE (pas d'acquête)*

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable. L'emploi de tous les produits phytosanitaires, engrais, sera proscrit pour l'entretien de ce périmètre.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La collectivité devra détourner du périmètre de protection immédiate les eaux pluviales des voies longeant ce périmètre par des caniveaux étanches.

ARTICLE 9 : Le SYNDICAT D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 10 : La collectivité devra s'assurer que la qualité des eaux distribuées, destinées à l'alimentation humaine satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

Au point de puisage avant traitement.

1 fois par an : B1, C3, C4b

7 fois par an : B3

Après traitement et avant refoulement.

4 fois par an : B3, C2

1 fois par an : C4a, C4c

En distribution sur le réseau.

24 fois par an : B2, C1.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3,4 et 6, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins de la collectivité.

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime, et par les fonds propres à la collectivité distributrice.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par l'enquête publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Délégué régional de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- Directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le 27 MARS 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général.

Bruno RAIFAUD

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Service



Ernest METRAN

Annexe I

Périmètre de protection rapprochée

Ernest METRAN

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées et, le cas échéant, feront l'objet de poursuites et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Activités interdites

Constructions nouvelles. Par dérogation, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue indispensable.

Mise en conformité des éliminations d'eaux usées et pluviales : dans l'ensemble du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil départemental d'Hygiène. En pratique, seul l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale est susceptible d'être autorisé.

Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou établissements n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.

Campings, villages de vacances et installations analogues, dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'ouvrage. Au-delà, ils devront être doté d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux sauf cas d'espèce où le pétitionnaire fournit toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides.

Epandages des lisiers de toutes natures sur les pentes orientées en direction de l'ouvrage et dans les fonds de vallées proches de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil départemental d'Hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés -avec mention du sens des pentes de chaque parcelle- et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes des lisiers à disperser. Sauf cas particuliers, ces épandages ne doivent pas être autorisés dans la zone correspondant à la zone non aedificandi.

Activités réglementées

Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installations nouvelles (de même que les établissements concernés par le paragraphe 2.1.2.) ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieurement implantées dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, ou de liquides d'origine industrielle (détergents, hydrocarbures, ...), les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota : Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses élevées sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent, lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, interviendra en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil supérieur d'Hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'Agriculture.

Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les

éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

Citernes d'hydrocarbures liquides : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

En pratique, l'isolement du forage justifie qu'on limite au maximum l'implantation d'installations correspondant aux activités envisagées ci-dessus.

Périmètre de protection éloignée

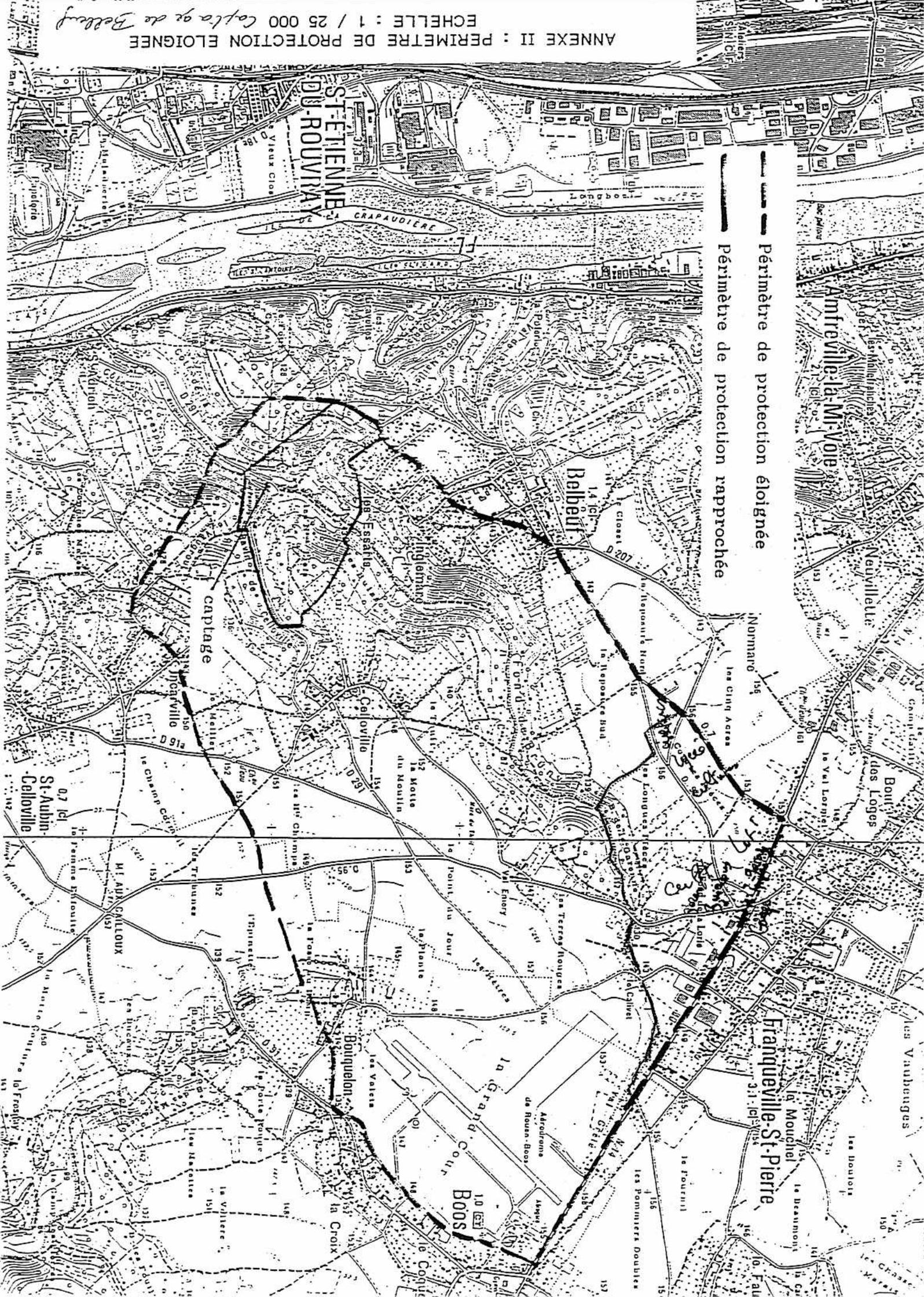
Ce périmètre correspond à une ZONE SENSIBLE dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement surveillées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.



— Périmètre de protection éloignée

— Périmètre de protection rapprochée

ST-ÉTIENNE
DU-ROUVRAY

Belbeuf

Antreville-la-Mi-Voie

Normandé

Franqueville-St-Pierre

captage

BOOS

St-Aubin
Celloville

Bout des Loges

les Vaubengues

le Classe

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION DE BOOS

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU BECQUET

au lieu-dit "La Source"

COMMUNE DE BELBEUF

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ENQUETE PARCELLAIRE

MEMOIRE EXPLICATIF

INTRODUCTION

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la région de BOOS souhaite aboutir à la mise en conformité avec les exigences des différentes réglementations pour l'alimentation des collectivités humaines

À la demande de Monsieur le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS et suite à une délibération du Comité Syndical la décision de faire procéder à la protection des points d'eau du Syndicat a été prise.

Trois points d'eau ont fait l'objet de cette décision à savoir :

- forage F7 au lieu-dit "Les Longues Raies" sur la commune de SAINT AUBIN EPINAY
- forage de L'ABBAYE DE FONTAINE GUERARD au lieu-dit "Le Parc" sur la commune de RADEPONT
- captage du BECQUET au lieu-dit "La Source" sur la commune de BELBEUF

Il est par ailleurs envisagé de mener parallèlement la protection du point d'eau de DOUVILLE.

I - BUT DU PROJET

Le présent dossier d'Enquête d'utilité Publique a été constitué en vue de la protection du point d'eau du BECQUET situé sur la commune de BELBEUF.

Le rapport de Monsieur R. MEYER de Décembre 1990 a défini les périmètres de protection réglementaires conformément à l'article 7 de la loi N° 54-1245 du 16 Décembre 1964 et du décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 et de la circulaire d'application du 10 Décembre 1968.

Ce rapport complète les données des rapports établis en 1976 par Monsieur ROUX et en 1981 par Monsieur DE LA QUERIERE, hydrogéologues agréés.

Les enquêtes d'utilité publique et parcellaire faisant l'objet de ce dossier conduiront à l'enregistrement de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection, et prescrivant les servitudes liées à ces périmètres.

Les propriétaires concernés par le périmètre rapproché seront avisés par notification de ces servitudes liées à ce périmètre. Ils seront également avisés par notification de l'ouverture des enquêtes.

II - POINT D'EAU

Le point d'eau faisant l'objet de ce dossier est un captage datant de 1933, situé sur la commune de BELBEUF à la confluence de deux vallées sèches, le ravin de Celloville et le fond de Brunval.

Son indice B.R.G.M. est 100-5-96

Des analyses d'eau faites régulièrement par le Laboratoire d'Analyses de ROUEN ont montré que l'eau était de bonne qualité, de minéralisation moyenne, bicarbonatée calcique avec de nombreuses pointes de turbidité.

Des analyses de type C.E.E. ont été faites par le Laboratoire de ROUEN, elles accompagnent ce dossier.

III - PERIMETRES DE PROTECTION - ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Le périmètre immédiat de protection de ce captage a une superficie de 7330 m² environ. Il se situe sur la commune de BELBEUF sur la section C parcelles N°1 (en partie), 2, 3, 4 et 5 il est clos et entretenu. Il doit rester dans cet état.

Il est propriété du Syndicat.

Le périmètre rapproché concerne :

- la Commune de BELBEUF aux lieux-dits "La Source" (en partie section C), "Le Clos Rollet" (section AD), "Cote de la Fontaine" et "Roquefort" (section B2).

- la Commune de SAINT AUBIN CELLOVILLE aux lieux-dits "Les Nouveaux Fiefs" et "Les Buissonnets" (section D).

Le périmètre éloigné est envisagé comme une zone à risques. Il concerne en partie les communes de :

- BELBEUF
- SAINT AUBIN CELLOVILLE
- BOOS

Dans ce périmètre est inclus le nouvel aéroport de BOOS et le Lycée de FRANQUEVILLE

En accord avec les articles 7 de la loi n° 14-1245 du 16 Décembre 1964 du décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 et de la circulaire d'application du 10 Décembre 1968, une enquête d'utilité publique et une enquête parcellaire avec identification des propriétaires feront l'objet de ce dossier. Les plans et état parcellaire sont joints au dossier d'Enquêtes.

Le lieu principal des enquêtes sera la Mairie de BELBEUF.

L'enquête d'utilité publique conduira à l'enregistrement de l'arrêté définissant les périmètres de protection et prescrivant leurs servitudes.

L'enquête parcellaire conduira à l'enregistrement aux conservations des Hypothèques des servitudes définies par le Géologue agréé et touchant chaque parcelle située dans le périmètre de protection rapprochée.

Les rapports des Géologues donnent tous les détails concernant les servitudes des périmètres concernés.

La qualité des eaux d'alimentation et leur préservation contre les contaminations de toutes origines restant l'une des préoccupations les plus importantes des autorités responsables, celles-ci ont souhaité la constitution de ce dossier.

NOTE D'INFORMATION
SUR LES OPERATIONS DE PROTECTION CONTRE
LA POLLUTION
DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION HUMAINE

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

I - CONSIDERATIONS GENERALES

L'essor démographique, le développement des techniques industrielles et agricoles sont des facteurs en fonction desquels ne cessent de se poser des problèmes de conservation des ressources naturelles. Celui de l'approvisionnement en eau destinée à l'alimentation humaine, quantitativement et qualitativement, est certainement l'un des plus complexes et critiques.

Notamment, la qualité des eaux potables et leur préservation contre les contaminations de toutes origines constituent l'une des préoccupations importantes des pouvoirs publics. La lutte contre la pollution implique nécessairement la maîtrise des faits susceptibles de compromettre l'exploitation des ressources aquifères, et donc la mise en place de mesures propres à assurer la protection géographique des points de prélèvement d'eau.

C'est dans ces conditions que les Collectivités Locales, en liaison avec la Direction Départementale de l'Agriculture, ont décidé de protéger les captages les plus menacés, dont celui qui est soumis à l'enquête

II - LES CARACTERISTIQUES DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES POINTS D'EAU

Le Code de la Santé Publique (article L. 20) préconise la détermination, autour de chaque point de prélèvement d'eau à protéger, de trois périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate qui doit être acquis en pleine propriété ;
- le périmètre de protection rapprochée où peuvent être interdites ou réglementées un certain nombre d'activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le périmètre de protection éloignée où peuvent être réglementées les mêmes activités.

La délimitation de ces périmètres et les mesures de protection à prendre sont définies par un Géologue officiel qui établit un rapport circonstancié sur la pollution ou les menaces de pollution des eaux captées, compte tenu de la nature du terrain et de l'origine des contaminations.

Ce rapport géologique constitue le document essentiel du dossier qui peut être consulté par le public à la faveur des enquêtes organisées en Mairie sur le caractère d'Utilité Publique de l'opération de protection.

Les diverses prescriptions à mettre en oeuvre dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont l'objet d'un arrêté préfectoral qui institue les diverses servitudes de protection. Il s'agit en fait, d'actualiser et de rendre directement applicable en les centralisant des sujétions, pour l'essentiel, déjà prévues par des textes en vigueur.

III - LA PROCEDURE A MENER POUR LA CREATION DES SERVITUDES

Du point de vue juridique, c'est l'arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique la réalisation de l'opération qui fixe les limites des divers périmètres de protection et les prescriptions administratives à observer.

La procédure applicable pour la détermination des périmètres est conduite suivant les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique. Observation faite, bien entendu, qu'à l'exception de certains terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate, aucune acquisition des parcelles comprises dans les autres périmètres de protection n'intervient. Il s'agit éventuellement pour ces derniers périmètres de mettre en oeuvre les mesures de protection préconisées dans le rapport du Géologue, pour la sauvegarde de la qualité des eaux à prélever.